

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : COGEFI Flex Dynamic

Identifiant d'entité juridique: COGEFI Gestion

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ? [cocher et compléter comme il convient; le pourcentage représente l'engagement minimal en faveur d'investissements durables]



Oui



Non



Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : ____%



Il **promouvait des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas d'objectif l'investissement durable, il présentait une proportion minimale de ____% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il **promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables**

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le portefeuille promeut des caractéristiques Environnementales / Sociales même si il n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Tout au long de la durée de vie du fonds, il est prévu d'optimiser le Score ESG du portefeuille (notation calculée en interne en utilisant les notations émetteurs de Sustainalytics ou équivalent, ainsi que leur méthodologie de calcul), mais aussi le pourcentage de couverture des émetteurs du portefeuille par notre fournisseur de données (pour que la notation ESG soit « significative »).

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les indicateurs suivants seront notamment suivis par la Société de Gestion : l'intensité carbone du portefeuille et l'intensité énergétique.

● ***Quelle a été la performance des indicateurs de durabilités ?***

L'intensité carbone du portefeuille est mesurée en tonnes équivalent CO² par millions de chiffre d'affaire et l'intensité énergétique en Mégawattheure par millions de chiffre d'affaire. Ces données sont fournies par Sustainalytics.

Sur l'année 2024 pour le portefeuille Cogefi Flex Dynamic, l'intensité carbone s'est fortement améliorée passant de 23,2 en Tonnes équivalent CO₂ par millions de chiffre d'affaires (au 29/12/2023) à 124,8 (au 31/12/2024).

L'intensité énergétique s'est également améliorée passant de 105 en MégaWatttheure par millions de chiffre d'affaires (au 29/12/2023) à 506 (au 31/12/2024).

Au 31/12/2024, le fonds obtient une note ESG de 56,4/100 pour un pourcentage de couverture du portefeuille de 75,20%.

● ***... et par rapport aux périodes précédentes ?***

L'intensité carbone et l'intensité énergétique se sont dégradées par rapport à fin 2023. En revanche la note ESG s'est succinctement améliorée.

● ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le processus de sélection des investissements sous-jacents du Fonds ne s'appuie pas sur les critères de l'Union Européenne fixés par le règlement Taxonomie en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Toutefois, la Société de Gestion peut faire le choix dans le futur à ce que le Fonds détienne des investissements alignés sur ces critères et soient donc considérés comme « durables ».

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable. En revanche, 100% de l'actif net respecte la politique d'exclusion.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissements durables. En revanche, certains indicateurs des incidences négatives sont intégrés dans l'analyse ESG qui est l'un des composants de la gestion.

Toutefois, 100% de l'actif net du fonds respecte la politique d'exclusion.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Sur l'année 2024 (au 31/12/2024)

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
LVMH	Luxe	3,61%	France
Orange	Telecommunications	2,19%	France
Diageo	Biens de consommation	1,74%	Royaume-Uni
Ebro Foods	Biens de consommation	1,65%	Espagne
Microsoft	Technologie	1,54%	Etats-Unis
TotalEnergies	Pétrole et Gaz	1,52%	France
Subsea 7	Services pétroliers	1,45%	Norvège
Pluxee	Services	1,42%	France
Cie Financière Richemont	Luxe	1,39%	Suisse
AB Inbev	Biens de consommation	1,37%	Belgique

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : **Année 2024**



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Quelle était l'allocation des actifs ?

L'objectif est d'effectuer une allocation réactive combinant risque mesuré et performance. Il investit principalement en actions internationales mais peut être également investi en fonction des anticipations de marchés en actifs monétaires ou obligataires, à hauteur de 50%. La stratégie actions est d'être investie en Europe, aux Etats-Unis et en Asie en fonction des opportunités des marchés. Le fonds a la possibilité de recourir aux instruments financiers à terme à titre de couverture, tant sur les actions, les obligations que sur les devises.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

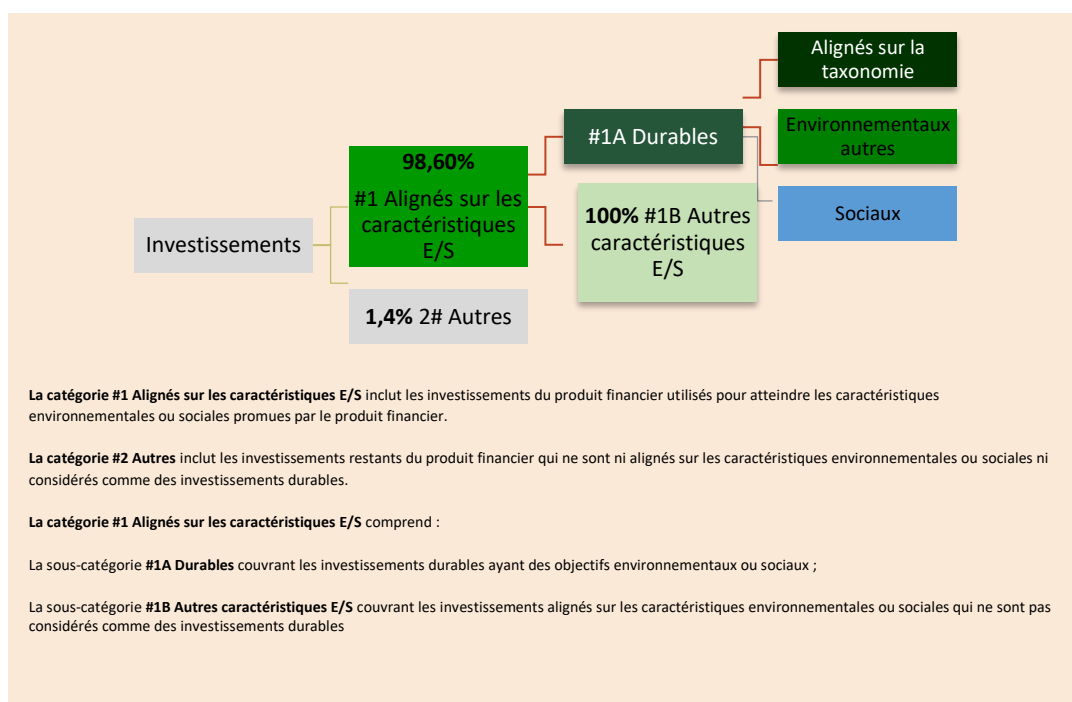
Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux

● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Données au 31/12/2024



Secteur	Exposition
Conso discrétionnaire	27,29%
Industrie	13,70%
Conso de base	11,99%
Finance	10,76%
Services de communications	8,38%
Matériaux	7,42%
Energie	7,30%

Autres secteurs	39,05%
Liquidité	1,40%



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements prenant en compte des critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Il n'est toutefois pas exclu que le fonds puisse réaliser des investissements sous-jacents qui prennent en compte ces critères. Dans ce cas, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et pas à la portion restante des investissements sous-jacents. Le produit financier s'engage à un alignement de 0% à la Taxonomie européenne.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ?

☐

Oui :

☐

Dans le gaz fossile

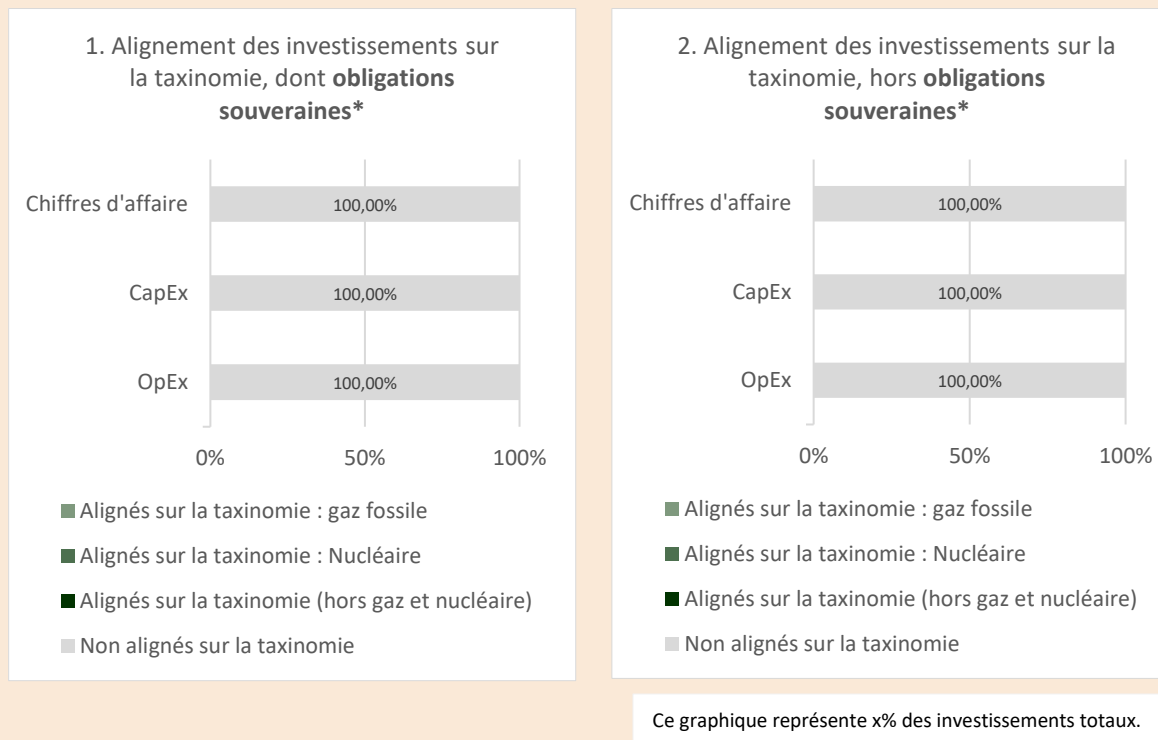
☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle était la proportion la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale de ces investissements est de 0% de l'actif net.

● **Comment le pourcentage d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Il est resté stable à 0% de l'actif net.



Quelle est la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'était pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N/A



Quelle est la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

N/A



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « Autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les actifs « autres » représentent le cash et d'éventuels OPC. Au 31/12/24, ils représentent 1.40% de l'actif net.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Le fonds investit prioritairement dans des émetteurs ayant une notation ESG.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Le produit financier n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut.

● ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

Le produit financier n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut.

● ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

Le produit financier n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut.

● ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

Le produit financier n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut.

● ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

Le produit financier n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut.